

MAIRIE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX
49400 BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX

ARRETE VP n° 2025/08

ARRETÉ DE VOIRIE PORTANT INSTAURATON D'UNE CHAUSSÉE VOIE CENTRALE BANALISÉ

Le Maire de la Commune de Bellevigne-les-Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24 à L2122-28, L2213-6.1 et L2214-2 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L362-1, R411-24 à R417-10, R431-9 ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que l'instauration d'une « chaussée voie centrale banalisée » aussi nommée « Chaucidou » vise à faciliter le déplacement des piétons, la circulation des cyclistes et des véhicules motorisés, tout en sécurisant l'ensemble des usagers de la chaussée et à ralentir le trafic route de Chacé- commune déléguée de saint Cyr-en-Bourg ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 19 novembre 2025, dans l'agglomération de Saint Cyr-en-Bourg, une voie centrale banalisée nommée aussi « Chaucidou » est installée Route de Chacé sur la portion allant du carrefour formé avec la rue de la Crilloire à celui formé avec la rue des Plantes.

ARTICLE 2 : Le stationnement sur la chaussée de toutes catégories de véhicules sera interdit et déclaré gênant sur tout le linéaire du « Chaucidou ».

ARTICLE 3 : En application de l'article R417-10 du code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et suivants du code de la route.

ARTICLE 4 : La création de la chaussée de voie centrale banalisée Route de Chacé implique les dispositions suivantes :

- La suppression de la ligne axiale
- La réalisation de deux bandes multifonctionnelles colorées, de part et d'autre de la voie centrale
- Les véhicules motorisés circuleront sur la voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les accotements matérialisés
- Le dépassement de tous les véhicules sera interdit sur la CVCB
- Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules sera interdit sur la CVCB
- La vitesse sera limitée à 30km/h sur la CVCB

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès que la signalisation routière correspondante de type « Chaussée Voie Centrale Banalisée » sera mise en place.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le commandant de gendarmerie
- SDIS 49
- OGALO
- KYRIELLE

Qui sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché sur le site web de la mairie www.bellevigneleschateaux.fr

Bellevigne-les-Châteaux, le 15 novembre 2025
Le Maire, Armel FROGER



Affiché à la porte de la
Mairie le 17 novembre 2025